



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-296

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-12-31-001 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la liste départementale des supports
habilités à publier des annonces judiciaires et légales (2 pages) Page 3

R03-2020-12-31-002 - Arrêté portant prolongation de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL OUTREMER FUNERAIRE (2 pages) Page 6

DGSRC

R03-2020-12-31-001

Arrêté fixant pour l'année 2021 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales



**Arrêté n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020
fixant pour l'année 2021 la liste départementale
des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- Vu** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par «FRANCE GUYANE», au titre de service de presse en ligne, déposée le 20 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « INTERENTREPRISES.COM », au titre de service de presse en ligne, déposée le 27 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « L'APOSTILLE », au titre de publication de presse et de service de presse en ligne, déposée le 30 novembre 2020 ;
- Vu** la demande d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Guyane formulée par « GUYAWEB.COM », au titre de service de presse en ligne, déposée le 9 décembre 2020 ;
- Considérant** que l'éditeur de publication de presse et de presse en ligne « L'APOSTILLE » et les éditeurs de presse en ligne « GUYAWEB.COM », « INTERENTREPRISE.COM » et « FRANCE GUYANE » répondent aux conditions fixées à l'article 2 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, sont, de droit et sous réserve de disposer sur l'ensemble de la période, d'un numéro d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) valide :

- 1 – FRANCE GUYANE (service de presse en ligne) - Tour Lumina – 1, rue Loulou Boislaville – 97200 Fort-de-France ;
- 2 – INTERENTREPRISES.COM (service de presse en ligne) - 29, rue Anse Bélune – 97220 Trinité ;
- 3 – L'APOSTILLE (publication de presse et service de presse en ligne) - 1 avenue Gustave Charle-ry – Route de Montabo – 97300 Cayenne ;
- 4 – GUYAWEB.COM (service de presse en ligne) - 25, rue Euloge Jean-Elie – 97354 Rémire-Mont-joly.

Article 2 : Les journaux visés à l'article 1^{er} sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et une radiation définitive en cas de récidive.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, publié sur le site de la préfecture de la Région Guyane et notifié aux directeurs des journaux concernés.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-12-31-002

Arrêté portant prolongation de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL OUTREMER
FUNERAIRE



Arrêté n°

**portant prolongation de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Société à responsabilité limitée « OUTREMER FUNERAIRE »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7, L2223-19 à L2223-25-1, R2223-40 à R2223-55, R2223-56 à R2223-65, D2223-34 à D2223-39, D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014188-0012 du 7 juillet 2014 modifié habilitant l'entreprise générale de pompes funèbres SARL « Outremer Funéraire » Enseigne ROC-ECLERC – POMPES FUNEBRES MARBRERIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 10 décembre 2020 par Madame Carolle CLEREMBEAU et Monsieur Dominique BIRAS, en qualité de gérants de la société à responsabilité limitée (SARL) « OUTREMER FUNERAIRE », sise 39 avenue Voltaire à Cayenne et les justificatifs accompagnant la demande ;

Considérant que la durée de validité de l'habilitation n°14-973-01 délivrée pour une durée de six ans par l'arrêté du 7 juillet 2014 modifié susvisé a été automatiquement prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 en application des dispositions de l'article 7 du décret du 25 mars 2020 susvisé ; que le dossier de demande de renouvellement transmis le 10 décembre 2020 aux services de l'État en Guyane est à ce stade incomplet ;

Considérant toutefois que la SARL OUTREMER FUNERAIRE a été mandatée par des familles pour procéder à l'organisation des obsèques de leurs proches et qu'à la date du 31 décembre 2020, les corps de défunts dont les obsèques sont prévues au mois de janvier 2021 sont entreposés dans la chambre funéraire de cet établissement ;

Considérant que le service des pompes funèbres est une mission de service public et qu'en application de l'article L2213-7 du code général des collectivités territoriales susvisé, il y a lieu de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment ; qu'il convient à ce titre, et par respect pour les défunts et leurs familles, de permettre la finalisation de l'organisation des obsèques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La durée de validité de l'habilitation n° 14-973-01 délivrée par l'arrêté du 7 juillet 2014 modifié susvisé à la société à responsabilité limitée (SARL) « OUTREMER FUNERAIRE », sise 39 avenue Voltaire à Cayenne,

représentée par Madame Carolle CLEREMBEAU et Monsieur Dominique BIRAS, gérants de cette entreprise est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 :

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 1^{er}, la SARL « OUTREMER FUNERAIRE » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- 1° le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2° l'organisation des obsèques ;
- 3° les soins de conservation définis à l'article L2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5° la gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- 6° la fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- 7° la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée à la maire de Cayenne, au directeur territorial de la police nationale de Guyane, au général commandant la gendarmerie de Guyane, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et au directeur général de la cohésion et des populations de Guyane, et notifié à Madame Carolle CLEREMBEAU et Monsieur Dominique BIRAS.

Cayenne, le 31 DEC. 2020


Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction générale des collectivités locales – 11, rue des Saussaies - 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).